COMMUNE DE CARO
Département du Morbihan

Envoyé en préfecture le 04/07/2026
Reçu en préfecture le 04/07/2026
Publié le
ID : 056-215600354-20260630-202672-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2026

Le conseil municipal de la commune de CARO, dûment convoqué, s'est réuni le trente juin deux-mille-vingt-six à 19h30, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Erwan GICQUEL, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 16 juin 2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de membres votants : 15

Présents : Mesdames Marie-Annick DUBOIS, Laurence THETIOT, Monique RIAUD, Myriam DAVALO-MALINGE, Huguette COLINEAUX et Virginie GUEUTAL et Messieurs Jacques BONNO, Simon RICAUD, Anthony HOUEIX.

Absents excusés : Madame Cécile DEFONTAINE et Messieurs Gael LONGUET, Lucas CHEVALIER, Antoine DEMORTIER

Pouvoir : de Madame Cécile DEFONTAINE à Madame Marie-Annick DUBOIS, de Monsieur Gael LONGUET à Madame Laurence THETIOT, de Monsieur Lucas CHEVALIER à Monsieur Erwan GICQUEL, de Monsieur Antoine DUMORTIER à Monsieur Yann PION

Secrétaire de séance : Madame Monique RIAUD

N°2026-72 – Remboursement des frais de déplacements des élus du conseil municipal

Vu les articles L 2123-18 à L 2123-19, L 2133-14, R 2123-22 à R2122-23-3 et D 2123-22-4-A et d 2123-22-4-B du CGCT ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;
Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune
Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune
Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint. Les justificatifs des dépenses réellement supportées

Envoyé en préfecture le 04/07/2026
Reçu en préfecture le 04/07/2026
Publié le
ID : 056-215600354-20260630-202672-DE

doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement, de repas et de transport.
Les frais concernés sont les suivants : les frais d'hébergement, de repas et de transport. Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial
Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :
- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Dans ce cadre, les élus auront droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

3.1 Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-221-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :
- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : **70 €** en province et **90 €** dans les grandes villes et **100 €** à Paris.
- l'indemnité de repas : **17.50 €**

3.2 Ils seront remboursés sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera son identité ainsi que les dates de départ et de retour.
En France métropolitaine, le remboursement des frais de transport s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe.
Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :
- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement.
Covoiturage : Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.
Utilisation du véhicule personnel - indemnités kilométriques : compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus
Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

5. Les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, engagés par les élus en situation de handicap
Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifique de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Envoyé en préfecture le 04/07/2026
Reçu en préfecture le 04/07/2026
Publié le
ID : 056-215600354-20260630-202672-DE

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code Général des Impôts. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

6. Compensation de la perte de revenu
Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

7. Demandes de remboursement
Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir à la mairie au plus tard 1 mois après le déplacement.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité

D'appliquer aux membres du conseil municipal de la commune de CARO le régime de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat municipal tel qu'il est prévu par le CGCT et précisé ci-dessus ;
Les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante seront inscrits au budget de la commune ;
D'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents relatifs à cette opération et notamment les ordres de missions et état de frais.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Erwan GICQUEL

La secrétaire de séance,
Monique RIAUD